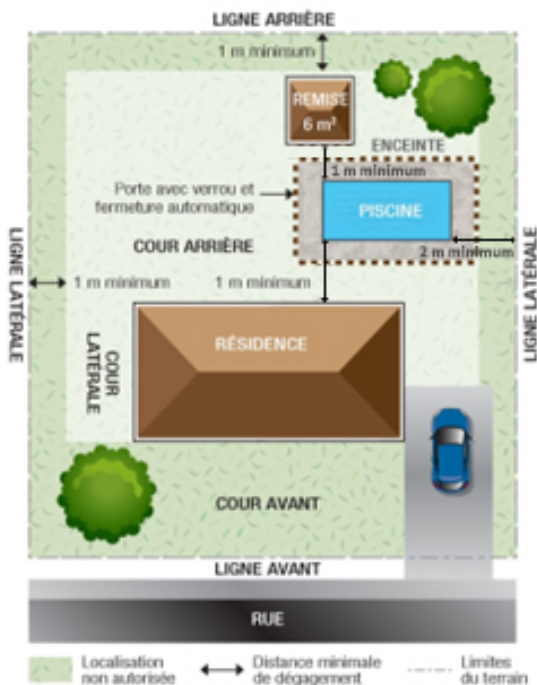


PISCINE (CREUSÉE, HORS-TERRE) ET SPA

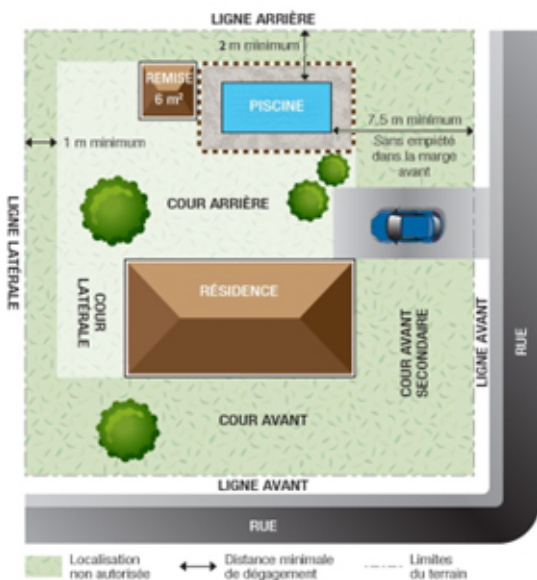
Permis requis

Page 1 de 2

IMPLANTATION SUR UN TERRAIN INTÉRIEUR



IMPLANTATION SUR UN TERRAIN D'ANGLE



Définition

Piscine : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q. c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Normes générales applicables

- Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain pour qu'une piscine ou un spa y soit autorisé.
- L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plate-forme, un trottoir, un éclairage ou une clôture.
- L'utilisation de rigoles, de drains ou autres moyens facilitant l'écoulement de l'eau d'une piscine vers un lac ou un cours d'eau est prohibée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN

- 1 piscine et 1 spa

LOCALISATION AUTORISÉE

- Cour arrière
- Cour latérale

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r1), l'implantation d'une piscine extérieure et ses équipements accessoires doit respecter les normes suivantes :

- La superficie d'une piscine ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain où elle est implantée.
- Une piscine creusée doit être ceinturée d'un espace libre d'une largeur minimale d'un mètre.
- Toute piscine doit être aménagée en respectant les distances minimales suivantes :
 - 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot pour une piscine hors-terre;
 - 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot pour une piscine creusée;
 - 7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire;
 - 1 mètre d'un bâtiment;
 - Dans le cas d'un système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 3,0 mètres.
 - Dans le cas d'une thermopompe de piscine implantée à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est de 1,0 mètre.

IMPLANTATION

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

Permis requis

Page 2 de 2

Normes spécifiques applicables

BÂTIMENT DE
RANGEMENT ACCESSOIRE
À UNE PISCINE

- Doit respecter les mêmes normes d'implantation que pour une piscine.
- La superficie maximale d'un tel bâtiment est de 6 m².

SPA (BAIN À REMOUS)

- Un spa muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou doit respecter les mêmes dispositions que celles pour une piscine hors-terre.

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles
(L.R.Q., c. S-3.1.02, rl)

Les normes de sécurité relatives au « *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* » sont disponibles sur le site internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/S-3.1.02,%20R.%201.pdf>

Toute nouvelle piscine doit être conforme aux dispositions du règlement provincial.

MISE EN GARDE

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

Date de publication : Mars 2016